

Arrêté 2021/1008 du Collège de la Commission française modifiant l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission Communautaire Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 28 avril 2021 ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget, donné le **06 MAI 2021**

Vu l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé – Section Cohésion sociale, donné le ;

Vu la concertation intra-francophone du ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des hommes et des femmes, requis en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 2° du Décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission Communautaire Française, émis le ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation des personnes handicapées, requis en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 5 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission Communautaire Française, émis le ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

CONSIDERANT

Considérant que l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 impose aux primo-arrivants à Bruxelles-Capitale l'obligation de suivre un parcours d'accueil ;

Considérant que l'accord de coopération du 20 décembre 2018 indique les niveaux des cours de langue qui seront proposés dans le cadre du parcours obligatoire et indique les attestations à délivrer aux primo-arrivants pendant et à l'issue de ce parcours ;

Considérant que l'accord de coopération du 20 décembre 2018 indique le nombre de parcours financé par la Commission communautaire française ;

Considérant qu'il convient d'intégrer ces différents éléments dans l'arrêté 2014/562 ;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. L'article 2 de l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, modifié par l'Arrêté 2018/2162 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mars 2019, est complété par le 19° rédigé comme suit : « 19° Dossier actif : dossier qui n'est pas suspendu pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ni clôturé »

Art. 3. A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa premier est complété par les phrases suivantes : « Les bénéficiaires qui ont l'obligation de suivre un parcours d'accueil sur base de l'ordonnance du 11 mai 2017 de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants sont prioritaires. Un minimum de 80% des places disponibles leur sont réservées. » ;

b) Les alinéas 3 et 4 rédigés comme suit sont ajoutés:

« Lorsque le bénéficiaire a l'obligation de suivre le parcours d'accueil sur base de l'ordonnance du 11 mai 2017 de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, une attestation d'enregistrement régulier lui est remise lorsqu'il s'inscrit dans le parcours d'accueil proposé.

Cette attestation d'enregistrement régulier reprend au minimum les informations suivantes permettant d'identifier le bénéficiaire : nom, prénom, domicile et numéro de registre national. »

Art. 4. Dans l'article 7, alinéa 2 du même arrêté, les mots « en recourant à un support audiovisuel ou informatique à titre complémentaire » sont remplacés par les mots « en recourant à un partenaire externe »

Art. 5. L'article 11 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Cette attestation de suivi reprend les informations permettant d'identifier le bénéficiaire : nom, prénom, domicile et numéro de registre national.

Dans le cas où aucun besoin d'accompagnement ou de formation n'est identifié au terme du volet primaire, c'est l'attestation de fin de parcours visée à l'article 20/1 qui est remise au bénéficiaire. »

Art. 6. L'article 13 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le programme d'accompagnement a une durée limitée à maximum une année de suivi effectif à partir de la date de la signature de la convention.

La durée de suivi effectif est calculée en déduisant les périodes de suspension supérieures à 3 mois. »

Art. 7. Dans l'article 14 du même arrêté, modifié par l'Arrêté 2018/2162 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mars 2019, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un primo-arrivant qui n'a pas obtenu le CEB ou qui ne maîtrise pas les compétences équivalentes au CEB, les modules de formation proposés permettront d'atteindre le niveau A1 du CECR dans les compétences orales uniquement et s'il s'agit d'un primo-arrivant alphabétisé dans un autre alphabet que l'alphabet latin et qui ne maîtrise pas ce dernier, les modules de formation proposés permettront d'atteindre le niveau A1 du CECR dans les 4 compétences. »

Art. 8. L'article 15 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le bénéficiaire pouvant attester du suivi, en Belgique, d'une formation à la citoyenneté d'une durée de minimum 50 heures et organisée ou subventionnée par d'autres pouvoirs publics est dispensé du suivi de cette formation citoyenne. »

Art. 9. A l'article 17 du même arrêté, modifié par l'Arrêté 2018/2162 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, les mots « soit le niveau A1 du CECR dans les compétences orales, » sont insérés entre les mots « différentes compétences » et les mots « et dispensés » et les éléments c, d, e et f sont abrogés.

2° A l'alinéa 3, les mots « qui ne maîtrisent pas l'alphabet latin » sont remplacés par les mots « qui ont été scolarisés de manière régulière dans un autre alphabet que l'alphabet latin et qui ne le maîtrisent pas » ;

3° A l'alinéa 8, les mots « dans la mesure où une formation d'au minimum dix mois ou de minimum 200 heures a été suivie. » sont insérés entre les mots « de formation linguistique. » et les mots « Ces formations doivent ».

Art. 10. A l'article 20 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette attestation de suivi du volet secondaire reprend les informations permettant d'identifier le primo-arrivant : nom, prénom, domicile et numéro de registre national.

2° Un alinéa 3 rédigé comme suit est ajouté :

« Pour les bénéficiaires qui ont l'obligation de suivre un parcours d'accueil sur base de l'ordonnance du 11 mai 2017 de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants l'attestation de suivi du volet secondaire est l'attestation de fin de parcours. »

Art. 11. Dans le titre 3 du même arrêté, il est inséré un chapitre 6, comportant l'article 20/1 rédigé comme suit :

« Chapitre 6 : L'attestation de fin de parcours

Art. 20/1. Une attestation de fin de parcours est délivrée au bénéficiaire obligé de suivre le parcours d'accueil sur base de l'ordonnance du 11 mai 2017 de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants lorsque ce dernier réunit les conditions suivantes :

- 1° a reçu une attestation de suivi du volet primaire du parcours d'accueil ;
- 2° a suivi ou a été dispensé de la formation linguistique prévue à l'article 17 ;
- 3° a suivi ou a été dispensé de la formation citoyenne prévue à l'article 18.

L'attestation de fin de parcours reprend les informations permettant d'identifier le primo-arrivant : nom, prénom, domicile et numéro de registre national. »

Art. 12. Dans le titre 3 du même arrêté, il est inséré un chapitre 7, comportant l'article 20/2 rédigé comme suit :

« Chapitre 7 : L'attestation de suspension du parcours d'accueil

Art. 20/2. Les bénéficiaires obligés de suivre le parcours d'accueil sur base de l'ordonnance du 11 mai 2017 de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants se voient remettre une attestation de suspension du parcours d'accueil dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire est déjà inscrit auprès d'un bureau d'accueil pour y suivre le parcours d'accueil avant la notification de son obligation. L'attestation précisera la durée du parcours d'accueil. De nouvelles attestations pourront être remises si le parcours n'est pas achevé dans les délais prévus initialement.

2° lorsque le bénéficiaire figure sur une liste d'attente en raison d'un manque de places disponibles. La suspension vaut pour maximum six mois, renouvelable.

3° lorsque le bénéficiaire suit le parcours d'accueil et que celui-ci ne peut être terminé dans les 18 mois après l'enregistrement régulier. Cette attestation mentionne la durée du parcours d'accueil.

L'attestation de suspension du parcours d'accueil précise la raison justifiant la suspension et reprend les informations permettant d'identifier le primo-arrivant : nom, prénom, domicile et numéro de registre national. »

Art. 13. A l'article 22 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « dossiers individuels de bénéficiaires traités annuellement » sont chaque fois remplacés par les mots « dossiers actifs » ;

2° Au §1^{er}, l'alinéa 1 est complété par la phrase rédigée comme suit : « Ce nombre est calculé sur base de la moyenne des dossiers actifs chaque jour de l'année. »

3° Dans le tableau figurant au §1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « actifs » est à chaque fois inséré entre le mot « dossiers » et le mot « supplémentaires » ;

4° Au §1^{er}, alinéa 2, le mot « actifs » est inséré entre les mots « premiers dossiers » et les mots « constitue l'équipe de base ».

Art. 14. Dans l'article 29, l'alinéa 2, 2°, du même arrêté modifié par l'Arrêté 2018/2162 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mars 2019 est remplacé par ce qui suit : La catégorie de bureau d'accueil pour laquelle l'agrément sera délivré ;

Art. 15. Dans l'article 36, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « Dans un délai de six mois au moins et de neuf mois au plus » sont remplacés par les mots « Dans un délai de maximum un an ».

Art. 16. Dans l'article 39/1 du même arrêté inséré par l'Arrêté 2018/2162 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mars 2019, le mot « annuellement » est chaque fois abrogé.

Art. 17. A l'article 44 du même arrêté modifié par l'Arrêté 2018/2162 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1°

1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le montant de la subvention est fixé comme suit en fonction du nombre de dossiers actifs pour lesquels le bureau d'accueil est agréé : ».

2° A l'alinéa 2, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie	Nombre de dossiers actifs pour lequel l'agrément est délivré	Montant de la subvention annuelle forfaitaire
I	Jusqu'à 500	605.000 €
II	Jusqu'à 1000	1.013.000 €
III	Jusqu'à 1500	1.461.000 €
IV	Jusqu'à 2000	1. 865.000 €

3° A l'alinéa 3, les mots « année 2014 » sont remplacés par « année 2020 ».

Art. 18. A l'article 45 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) A l'alinéa 2, les mots « septante et un » sont remplacés par les mots « quatre-vingt » ;

b) A l'alinéa 3, les mots « quarante-huit » sont remplacés par les mots « cinquante-cinq »

c) A l'alinéa 3, le 2° est complété par les mots « et de formateur externe pour les droits et devoirs ».

Art.19. Dans le titre 9 du même arrêté, il est inséré les articles 72/1 et 72/2 rédigés comme suit :

« Art. 72/1. Pour le programme d'accompagnement, le point de départ du calcul du délai d'une année de suivi maximum visé à l'article 13, alinéa 3 est la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Art. 72/2. Les parcours d'accueil commencés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont clôturés au plus tard :

1° le 31 décembre 2022 pour les bénéficiaires pour lesquels la convention a été conclue avant le 1^{er} juillet 2021 ;

2° le 30 juin 2023 pour les conventions conclues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021.

A la demande du bénéficiaire signataire d'une convention avant le 1^{er} juillet 2021, un avenant peut être conclu afin de fixer le niveau de langue à atteindre tel que fixé aux art. 14 et 17.

Art.20. Dans le même arrêté, l'annexe 1 modifiée par l'Arrêté 2018/2162 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mars 2019 est remplacée par l'annexe 1, jointe au présent arrêté.

Art. 21. Dans le même arrêté, l'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2, jointe au présent arrêté

Art. 22. Le présent arrêté entre en vigueur à la date fixée par le Collège à l'exception des articles 7 , 9, 17, 20 et 21 du présent arrêté qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Art. 23. Le Membre du Collège ayant l'Action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles,

06 MAI 2021

Par le Collège

Alain MARON

Membre du Collège

chargée de l'Action sociale

Barbara TRACHTE

Présidente du Collège

Annexe 1 à l'Arrêté 2021/1008 du Collège de la Commission française modifiant l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission Communautaire Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

Annexe 1 à l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission Communautaire Française portant exécution du décret de la Commission Communautaire Française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

NOMENCLATURE DES FORMATIONS LINGUISTIQUES PROPOSEES DANS LE PARCOURS D'ACCUEIL

FILIERE ALPHA			FILIERE FLE							
P U B L I C	La filière ALPHA est organisée pour les primo-arrivants qui n'ont pas obtenu le CEB ou qui n'ont pas les compétences équivalentes au CEB ET qui ne possèdent pas les compétences orales au niveau A1 du CECR		La filière FLE A est organisée pour les primo-arrivants qui ont les compétences équivalentes au CEB mais qui n'ont pas les compétences équivalentes au CESS (ou assimilé) <u>et</u> dont la langue maternelle n'est pas le français					La filière FLE B est organisée pour les primo-arrivants qui ont les compétences équivalentes au CESS (ou assimilé) <u>et</u> dont la langue maternelle n'est pas le français		
	Module Oral A1.1	Module Oral A1.2	Alphabet latin ¹	Module A1.1	Module A1.2	Module A2.1	Module A2.2	Alphabet latin ¹	Module A1	Module A2
M O D U L E	200 h	200 h	100 h	100 h	100 h	150 h	150 h	50 h	150 h	150 h
	12 participants maximum par module		15 participants maximum par module					20 participants maximum par module		
D U R E E	400 heures		500 heures (+ 100h pour les primo-arrivants qui maîtrisent un autre alphabet que l'alphabet latin)					300 heures (+ 50h pour les primo-arrivants qui maîtrisent un autre alphabet que l'alphabet latin)		
H O R A I R E	En journée : soit 10h/semaine, soit 12h/semaine, soit 16h/semaine, soit 20h/semaine (entre 8h30 et 17h avec un maximum de 4h/jour dans la filière alphabétisation) En horaire décalé : 6h ou 7h/semaine (entre 17h00 et 21h30 et/ou pendant le week-end)									

¹ Module facultatif pour les primo arrivants maîtrisant un autre alphabet que l'alphabet latin.

Vu pour être annexée à l'arrêté 2021/1008 du Collège de la Commission française modifiant l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission Communautaire Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

Fait à Bruxelles,

06 MAI 2021

Le

Alain MARON

Membre du Collège

chargé de l'Action sociale

Barbara TRACHTE

Présidente du Collège

Annexe 2 à l'Arrêté 2021/1008 du Collège de la Commission française modifiant l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission Communautaire Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

Annexe 2 à l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission Communautaire Française portant exécution du décret de la Commission Communautaire Française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

Qualification et exigences particulières du personnel

PERSONNEL DU BUREAU D'ACCUEIL		
FONCTION	QUALIFICATION MINIMALE	EXIGENCES PARTICULIERES
Directeur	Master à orientation sociale ou juridique	3 ans d'expérience utile en tant que coordinateur.
	Baccalauréat professionnalisant à orientation sociale ou juridique	10 ans d'expérience utile en tant que coordinateur
Travailleur social	Baccalauréat professionnalisant à orientation sociale, juridique, psychologique ou pédagogique	
	Baccalauréat professionnalisant	1 an d'expérience utile dans le secteur social ou avec un public de primo-arrivants
Secrétaire administratif agent d'accueil	Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)	
Agent d'accueil	Certificat d'Enseignement Secondaire du Deuxième Degré (CESDD)	

FORMATEUR AUPRES D'UN OPERATEUR LINGUISTIQUE		
FONCTION	QUALIFICATION MINIMALE	EXIGENCES PARTICULIERES
Formateur FLE CLASSE 1	Baccalauréat professionnalisant	100 heures d'expérience en tant que formateur FLE lors de l'entrée en fonction OU Avoir suivi au minimum 100 heures de formations en didactique du FLE dans un délai de 2 ans à dater de l'entrée en fonction
Formateur ALPHA CLASSE 1	Baccalauréat professionnalisant	100 heures d'expérience en tant que formateur ALPHA lors de l'entrée en fonction

		OU Avoir suivi au minimum 100 heures de formations de formateur en alphabétisation dans un délai de 2 ans à dater de l'entrée en fonction
	C E S S + BES formateur en alphabétisation	
Formateur FLE CLASSE 2	C E S S	200 heures d'expérience en tant que formateur FLE lors de l'entrée en fonction ET Avoir suivi ou suivre au minimum 200 heures de formations (pédagogique, linguistique, en logopédie, à l'interculturalité) dont au minimum 100 heures de formations en didactique du FLE
Formateur ALPHA CLASSE 2	C E S S	200 heures d'expérience en tant que formateur ALPHA lors de l'entrée en fonction ET Avoir suivi ou suivre au minimum 200 heures de formations (pédagogique, linguistique, en logopédie, à l'interculturalité) dont au minimum 100 heures de formations de formateur en alphabétisation
	C E S D D (Certificat d'Enseignement Secondaire du Deuxième Degré)	200 heures d'expérience en tant que formateur ALPHA lors de l'entrée en fonction ET être en possession du BES formateur en alphabétisation

Vu pour être annexée à l'arrêté 2021/1008 du Collège de la Commission française modifiant l'Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission Communautaire Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

Fait à Bruxelles, 06 MAI 2021

Le

Alain MARON

Membre du Collège

chargé de l'Action sociale

Barbara TRACHTE

Présidente du Collège